



CHRYSTALLIS DRÔME

Maison de la Justice et du Droit

5 boulevard Gabriel Péri

26 100 Romans-sur-Isère

Mob : 06 78 41 03 52

Email : contact@chrysalis-drome.fr

Site : chrysalis-drome.fr

Organisme de formation N°842 602 889 26

Lettre d'information numéro 5 Association Chrysalis Drôme

Association loi de 1901 à but non lucratif - reconnue d'intérêt général - non confessionnelle - apolitique - rassemble des administrateurs ad'hoc qui se mettent bénévolement et sur désignation judiciaire au service des enfants victimes pour les représenter principalement devant les juridictions de la Drôme.

Mot de la présidente

C'est lors du Conseil d'Administration du mois de juin de cette année que j'ai accepté de prendre le relais d'Odile DELLENBACH à la présidence de cette belle association qu'est CHRYSTALLIS DRÔME.

Odile a été à la création de l'association et a animé l'équipe pendant 20 ans. 20 belles années où CHRYSTALLIS 26 a grandi, s'est développée. Outre les missions d'administrateur ad hoc, l'organisation des colloques a fait partie de la dynamique de cette équipe comme l'organisation de formations, de l'analyse de la pratique. Une association qui s'est structurée avec l'évolution du site internet. L'accueil des services civiques a aussi nécessité une certaine énergie, toujours dans le souci de soutenir des jeunes gens en réflexion sur leur projet d'avenir.

Une équipe dans la réflexion, dans le questionnement et la remise en question ; Une équipe remplie de bienveillance et de respect et je peux le dire, Odile a en eu sa part de responsabilité.

Je reprends le flambeau avec ce même souci des valeurs partagées et d'écoute des uns et des autres. Ma tâche est facilitée par cette dynamique impulsée par Odile : compréhension, tolérance, franchise.

La tâche de l'administrateur est complexe : jusqu'où aller dans cette mission juridique ? l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le fil conducteur de nos missions. Nous nous y engageons. Et le rôle de la présidente est bien d'être vigilante au respect de ces valeurs.

Je ne suis pas seule et l'équipe de Chrysalis Drôme est là pour me soutenir.

J'ai eu le plaisir de présider le colloque de septembre dont vous trouverez un rendu compte réalisé par nos deux services civiques.

Colloque fort intéressant que nos différents partenaires ont enrichi par leurs expériences, leurs témoignages et leurs réflexions. Le prochain aura lieu mi-septembre 2023 : la problématique est en cours de réflexion et portera sur la question de l'inceste.

J'ai évoqué 2 services civiques car en effet, cette année nous innovons en nous associant avec l'association AMV26 (Accueil des Mineurs Victimes) avec laquelle nous « partagerons » du temps de service civique. Nos deux associations ont beaucoup de choses en commun et cette expérience ne peut être que bénéfique.

Enfin, nous souhaitons être une association militante et nous avons débuté les rencontres avec nos élus députés et nos sénateurs. Il paraît primordial que l'on porte à leur connaissance les difficultés que nous rencontrons dans l'exercice de notre mission comme la longueur des enquêtes préliminaires et des instructions, le non-sens que représente le fait de juger une violence intra familiale en Tribunal de Police (au milieu des contraventions au code de la route), les conditions d'auditions des victimes, l'information d'un classement sans suite et l'absence de statut de l'administrateur ad hoc.

Cependant, comme je le dis plus haut, notre intérêt principal est la mission d'administrateur ad hoc et la défense des intérêts de l'enfant tout en prenant en compte ses besoins.

Pour conclure, je retiendrai une phrase de Lionel BAUCHOT qui, à mon avis, pourrait être le slogan de notre association :

« Redonnons sa dignité à l'enfant, osons espérer pour lui ! »

Je vous souhaite à tous et à vos proches, une merveilleuse année 2023.

Fabienne CHABOT
Présidente

Colloque du 23 septembre 2022 organisé par Chrysallis Drôme

Chrysallis Drôme a organisé son habituel colloque le 23 septembre 2022 au centre culturel Jean Cocteau à Bourg-De-Péage. Ce dernier avait pour problématique : *quels sont les enjeux pour l'enfant victime lors de sa présence ou non au procès ?*

Les intervenants ont pu nous éclairer sur cette question en partageant leurs expériences et leur savoir. Notamment, sont intervenus au cours de la matinée : Françoise Gille (administratrice ad'hoc), Stéphanie Cazi (commandante de police) et Jérôme Baillon (officier de police) de l'unité de protection de la famille. En suivant, Claire Audejean (psychologue clinicienne / expert à la Cour d'appel de Lyon) et enfin Stéphanie Serre (avocate partie civile au barreau de l'Ardèche).

Au cours de l'après-midi c'était au tour de Nathalie Gouy-Paillier (présidente du tribunal correctionnel de Valence) et Sophie Bergougous (juge des enfants au tribunal judiciaire de Valence) d'intervenir. Et pour finir la journée, Lionel Bauchot, (psychologue clinicien/psychanalyste, expert auprès de la Cour d'appel de Grenoble) a développé les enjeux de la présence ou non de l'enfant au procès.

Différents points ont émergé de ce colloque dont les quatre suivants :

La présence d'un enfant au procès peut-elle permettre une meilleure reconstruction ?

Oui. D'abord si l'enfant est présent au procès il pourra exprimer son ressenti ou non, libérer sa parole. Également l'agresseur peut lui demander pardon. Avoir une reconnaissance de son statut de victime pourra lui être bénéfique. Ensuite, sa présence au procès pourrait lui permettre de mieux comprendre la décision, et la peine infligée à l'auteur. Ce qui n'est pas toujours évident pour un mineur.

Enfin, le plus souvent le mineur victime aura été humilié, être présent au procès lui permettra de sortir de sa position d'objet et de retrouver sa dignité.

La présence d'un enfant peut-elle présenter des inconvénients quant à sa reconstruction ?

Oui aussi. Dès les actes de mauvais traitements, l'enfant sera plongé dans le monde des adultes, il est mis un terme à son insouciance. Sa présence au procès peut donc raviver certains souvenirs et le plonger dans un monde qui n'est pas le sien. Certains avocats penchent d'autant plus pour son absence au procès dès qu'il a un jeune âge. Également sa présence peut causer des problèmes psychologiques et des traumatismes supplémentaires (cauchemar, trouble du stress post traumatique), et renforcer l'emprise de l'auteur sur la victime.

L'absence d'un enfant permet-elle une protection de ce dernier ?

Sans nul doute, oui. Il convient de souligner l'irréductible asymétrie entre l'enfant et l'adulte. L'enfant est une personne vulnérable, il convient de le protéger des troubles supplémentaires que pourrait causer sa présence au procès. Également cela permet de préserver un petit peu plus son insouciance, il n'aura pas à être confronté aux instances faites initialement pour les adultes et à porter une trop grande responsabilité. Enfin, un enfant n'a de toute façon pas les mêmes capacités physiques et psychiques qu'un adulte pour supporter un procès. (jeune âge, capacités mentales..)

L'absence de l'enfant freine elle la justice ?

Non. Néanmoins il convient de rappeler que la première victime de l'infraction, du délit, ou du crime est la société. De ce fait, la présence de l'enfant peut permettre d'éclaircir certains points de l'affaire (faits, contexte ..), et il est parfois regretté son absence, notamment par les magistrats ou les avocats de la défense.

De toute manière, la présence ou l'absence de l'enfant au procès est casuistique. Il n'y a pas de réponse toute faite, ni selon les faits ni selon l'âge de l'enfant. Les professionnels intervenants auprès de l'enfant sont là pour l'aider à avancer au mieux dans sa vie, et lui faciliter le chemin judiciaire.



Actualités juridiques

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille

Vers une reconnaissance de l'enfant co victime du violence conjugale

Le décret du 23 novembre 2021, rentré en vigueur le 1er février 2022 prévoit qu'en cas de violences conjugales commises en présence d'un mineur, le procureur de la république doit relever la circonstance aggravante et s'il ne le fait pas la juridiction de jugement peut re qualifier en ce sens.

Le mineur doit également pouvoir se constituer partie civile, dès lors il n'est plus un simple témoin il a la qualité de co victime. Se faisant, le législateur restitue l'enfant à sa véritable place. Néanmoins cela se heurte à des moyens trop faibles. En effet, l'enfant ne pouvant se représenter lui même en justice, un administrateur ad'hoc peut lui être désigné, mais nombreuses sont les audiences où le tribunal ne peut que constater l'absence de représentant pour l'enfant victime.

En effet, l'administrateur ad'hoc se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits en nom et place du mineur et assurer une mission d'accompagnement adaptée et effective le temps de la procédure. Néanmoins c'est pour la grande majorité une activité bénévole et on déplore aujourd'hui à la fois un manque d'administrateur ad'hoc, ainsi qu'une absence de réel statut et des indemnités qui ne sont pas à la hauteur des enjeux de leur missions.

L'article trois de ce même décret, dispose que le procureur veille à ce que figure au dossier de la procédure tous les éléments permettant d'apprécier l'importance du préjudice, par exemple si il existe un examen ou une expertise psychologique et s'il y a des difficultés pour que les représentants se constituent partie civile. Il apparait donc que les professionnels auprès de l'enfant devront adapter leur pratiques, se former aux violences conjugales (enquêteurs, pédiatres, infirmières, psychologue, médecins légistes ..) et étendre les unités d'accueil des enfants.

Effectivement, ces enfants doivent bénéficier d'un examen médico-psychologique évaluant le retentissements des faits, sur le plan psychosomatique, et fixant une incapacité totale de travail afin d'évaluer le cas échéant le préjudice subi par l'enfant et chiffrer les dommages et intérêts en conséquence. Aussi lorsque des mesures de protection sont envisagées à l'égard de la victime directe, la situation des enfants doit aussi être prise en compte ce qui pourra amener à conduire des actions spécifiques comme saisir l'aide sociale à l'enfance ou le juge des enfants.

Il est nécessaire de souligner que les intérêts en jeu sont différents : l'intérêt de l'enfant, n'est pas celui du parent victime. En effet le parent a t'il la capacité, voire la volonté de déposer plainte, et se constituer pour son enfant ? Il convient que cette question soit abordée dès le stade de l'enquête préliminaire. D'où la nécessité de désignations des administrateurs ad'hoc qui peuvent accompagner et soutenir ces enfants qui subissent des traumatismes aussi graves que s'ils étaient victimes directes.



L'accueil d'un duo de service civique pour l'année 2022-2023

Depuis le 15 septembre 2022, Maeva GIRONDE titulaire d'une licence en droit privé de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de Montpellier, et Alyssa GARAGNON titulaire d'une licence en psychologie à l'université Grenoble Alpes, sont aux cotés de Chrysallis Drôme pour effectuer leur service civique.

Maeva réparti ses 24 heures de travail par semaine à la Maison de la Justice et du Droit à Romans-sur-Isère ou en télétravail. Alyssa est présente à la Maison de la Justice et du Droit 12 heures par semaine, car elle consacre 12 autres heures à l'association AMV26 créée pour l'écoute et l'accueil des mineurs victimes.

En leur offrant la possibilité de réaliser un service civique, Chrysallis Drôme permet à ces deux jeunes filles une immersion dans le monde professionnel du droit et de la psychologie. Maeva comme Alyssa ont une appétence toute particulière pour les domaines de criminologie et victimologie elles s'épanouissent donc pleinement dans leur missions de service civique.

Elle participent tout particulièrement :

À la réalisation et la mise en page de compte rendu de colloque, de newsletters, de compte rendu de formation

Aux rendez-vous en présentiel aux cotés des mineurs victimes

À des interventions, et à des missions d'informations auprès des partenaires travaillant dans la protection de l'enfance (gendarmes, assistantes sociales..)

Aux groupes de travail entre AAH

À différents procès (correctionnel, assises, audience juge des enfants)

À différentes formations organisés par Chrysallis Drôme ou ses partenaires

Foire aux questions

Le partage de responsabilité retenu à l'encontre d'une partie civile victime directe, peut il s'appliquer à ses enfants victimes indirectes ?

La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction de Valence dans une décision du 30 juin 2022, répond par la positive à cette question. En effet cette dernière considère qu'un homme se rendant au domicile de son ancienne compagne en sachant que sa présence ne serait pas bien accueillie par elle et son frère participe dans une certaine mesure à son préjudice (en l'espèce monsieur est décédé). En

l'espèce la commission souligne « *qu'en acceptant de se rendre au domicile de Madame dans lequel se trouvait son frère qui n'avait pas caché ses intentions d'en découdre physiquement avec lui, la victime a pris le risque inconsidéré de s'exposer à un danger prévisible* ». Dès lors, les enfants de la victime voient leur indemnisation diminuée par la « *participation* » de cette dernière, puisque si la cour d'assise leur avait alloué 15 000 euros de dommages et intérêts, la CIVI ne leur en a alloué que 12 000 euros.

Une personne victime de crime, délit ou infraction sexuelle commis lorsqu'elle était mineure peut elle toujours agir en justice malgré le délai de prescription écoulé ?

La loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste introduit un principe de prescription glissante. Ici la loi ne modifie pas le délai de prescription des crimes sexuels sur mineurs allongé en dernier lieu par la loi dite Schiappa de 2018, qui reste fixé à 30 ans à compter de la majorité de la victime.

Toutefois en application de ce nouveau texte, on recherche dès lors si l'auteur du viol sur mineur a violé, agressé sexuellement ou commis une atteinte sexuelle sur un autre mineur, autrement dit, commis une nouvelle infraction sexuelle avant l'expiration du délai initial. Le délai de prescription du crime initial sera alors prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

C'est un mécanisme nouveau puisque d'ordinaire la prescription est uniquement attachée au duo victime-auteur. Cela permet de résoudre le problème de récurrence des violences sexuelles, mais également celui du phénomène d'amnésie induit par le traumatisme des victimes.

A vos agendas

Colloque

Chrysallis Drôme vous attend nombreux le 15 septembre 2023, dès 8h30, à la salle Cocteau (Bourg de Péage), pour l'organisation de son prochain colloque sur le thème : l'inceste une prise de conscience et après ? Le programme de cette journée vous sera adressé en mars 2023.

Sexoforum

Chrysallis Drôme participera avec l'association REMAID au sexoforum se déroulant du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023 à la salle des Arcades au jardin du musée de la chaussure à Romans.

Nous contacter

Il est possible de contacter Chrysallis Drôme par mail : contact@chrysallis-drome.fr ou par téléphone au 06.78.41.03.52.

Parution : janvier 2023

